

Jeudi, 19 juin 2003

23. invite la Commission à dresser un bilan de la déréglementation du secteur de l'énergie du point de vue du développement humain et à travailler à des normes internationales d'échanges respectueuses des Droits de l'homme et des peuples;
24. invite la Commission à intégrer la question de l'énergie, y compris les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, dans ses discussions en cours sur les objectifs et les indicateurs de développement international;
25. invite la Commission à collaborer le plus étroitement possible à d'autres initiatives d'envergure en matière de coopération énergétique avec les pays en développement, comme l'Initiative pour le village énergétique global, afin d'éviter la duplication des efforts et d'atteindre le niveau maximal de complémentarité;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

P5_TA(2003)0295

Protection et conservation du milieu marin

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin» (COM(2002) 539 – C5-0155/2003 – 2003/2065(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 539 – C5-0155/2003),
- vu la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽¹⁾ qui:
 - constate les pressions multiples exercées par les différentes activités économiques humaines,
 - indique que les actions en faveur d'un renforcement de la protection des zones marines et une meilleure intégration de l'environnement dans les autres politiques communautaires sont prioritaires,
 - demande que soit mise en place une stratégie pour la protection du milieu marin,
- vu les engagements énoncés dans le plan d'application adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) de Johannesburg, visant à:
 - mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et encourager l'application d'ici à 2010 de l'approche fondée sur les écosystèmes,
 - parvenir à une pêche durable,
 - mettre en application le programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et la déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,
 - renforcer la connaissance et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers,
- vu l'importance pour le milieu marin des conclusions du Conseil européen de Göteborg, des conventions et des protocoles internationaux,
- vu la convention d'Oslo et de Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est (OSPAR), qui réglemente de façon intégrée l'immersion de substances provenant de sources telluriques et offshore,

⁽¹⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p.1.

Jeudi, 19 juin 2003

- vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de la pêche (A5-0158/2003),
- A. considérant que la protection du milieu marin et en particulier la préservation de sa biodiversité sont des problèmes transversaux d'ampleur mondiale, comme l'a aussi confirmé le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en septembre 2002,
- B. considérant qu'il est nécessaire que l'Union européenne soit plus active dans le domaine de la protection du milieu marin,
- C. considérant que les objectifs politiques consistant à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité d'ici à 2010, à promouvoir une utilisation durable des mers et à protéger et conserver les écosystèmes marins, supposent la mise en œuvre de mesures cohérentes, coordonnées et rentables, afin d'inventorier les habitats naturels, la faune et la flore sauvages des mers d'Europe,
- D. considérant qu'il est nécessaire de rechercher une bonne coordination entre la stratégie marine et les autres domaines politiques, tels que la politique commune de la pêche, la politique agricole commune, la politique en matière de substances chimiques, la politique régionale et la politique des transports, et toutes les autres initiatives, de nature législative ou non, qui sont liées directement au milieu marin, telles que la politique du littoral; considérant en outre qu'il serait nécessaire d'examiner par rapport à la stratégie marine les pratiques en vigueur, notamment en matière d'assurance,
- E. considérant qu'il est nécessaire d'intégrer beaucoup plus la protection environnementale à la prise de décision et à la gestion de tous les secteurs, afin de garantir la diversité biologique des eaux maritimes européennes; considérant que l'évaluation des incidences transfrontalières sur l'environnement est un outil important, spécialement pour la protection des mers,
- F. considérant que l'évaluation des incidences sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique sont des instruments recommandés pour l'amélioration de la qualité et de la cohérence du processus d'élaboration des mesures, plans, programmes et politiques,
- G. considérant que, eu égard à ce qui s'est passé récemment avec le Prestige et à la lenteur du suivi des actions nécessaires après l'accident de l'Erika, l'objectif 9, relatif au transport et à la sécurité maritimes, est trop limité et devrait être renforcé,
- H. considérant que l'Union européenne comprend certaines zones maritimes particulièrement vulnérables, comme la mer Baltique, où la survenue d'un accident aurait des conséquences désastreuses et où la régénération de l'environnement après l'accident serait incertaine,
- I. prenant en compte l'observation de la section 3, point 30 de la communication précitée, selon laquelle nombre de problèmes actuels du milieu marin viennent du fait que l'ensemble des politiques et de la législation contribuant à la protection marine dans les eaux de l'Union européenne et à l'échelle mondiale sont sectorielles et couvrent des zones géographiques différentes,
- J. soulignant qu'un grand nombre de problèmes n'ont pas encore été examinés en détail et que des menaces majeures pèsent encore sur les mers européennes, allant dans certains cas jusqu'à mettre en danger leur structure et leur fonction,
- K. considérant que l'élargissement entraînera une plus grande superficie maritime et, du même coup, une richesse plus grande de biodiversité, ce qui exigera, de la part des États membres comme de l'Union européenne dans son ensemble, de nouveaux efforts plus intenses en vue de sa préservation,
- L. considérant que dans les «perspectives» de la stratégie (section 6, point 70), le seul principe fondamental mentionné est l'approche fondée sur les écosystèmes, alors qu'il serait nécessaire d'inclure avec plus d'insistance le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et le développement durable,
- M. considérant que la question de la mise en œuvre des mesures dans le milieu marin (section 5, point 66) a toujours été problématique et qu'il s'agit dès lors d'une question cruciale qui doit être abordée dans le cadre de la stratégie,

Jeudi, 19 juin 2003

- N. considérant que les programmes de surveillance et d'évaluation actuels et les connaissances qu'ils ont permis d'obtenir révèlent un nombre important de lacunes concernant l'état du milieu marin, les processus à l'œuvre dans l'écosystème marin et l'efficacité des mesures actuelles de protection environnementale,
- O. constatant l'état critique de certains écosystèmes marins et, notamment, la disparition rapide des herbiers de posidonie océanique qui se produit dans une partie importante des eaux communautaires;
1. accueille avec satisfaction la communication de la Commission et appuie la nécessité d'une stratégie marine européenne cohérente et harmonisée; fait observer que, si les objectifs énoncés sont des buts vers lesquels il faut tendre, certains d'entre eux ne sont pas assez ambitieux pour ce qui est des délais ou de la précision;
 2. estime que l'absence d'informations complètes ne saurait servir de prétexte pour empêcher la prise de mesures de précaution appropriées, en particulier lorsqu'il existe des preuves claires d'appauvrissement notable de la biodiversité (section 4.1, points 50 à 57), et est convaincu que le principe de précaution devrait jouer un rôle important, que des actions préventives devraient être mises en place, que les dégâts causés à l'environnement devraient être réparés en priorité et que le principe du pollueur-payeur devrait s'appliquer;
 3. invite la Commission à proposer dans les meilleurs délais une stratégie thématique relative au milieu marin, qui se fonde sur les éléments suivants:
 - le principe de précaution, y compris l'évaluation des effets à long terme des politiques et actions, conformément à l'article 6 du traité,
 - le concept de durabilité, y compris la définition de paramètres pour les objectifs de protection et de conservation ainsi que pour les cibles d'action,
 - une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (ESIE), afin d'intégrer les considérations relatives à l'environnement et à la biodiversité dans la prise de décision traditionnelle,
 - une approche intégrée, pour faire face aux menaces qu'entraînent toutes les activités humaines affectant le milieu marin, accompagnée d'une évaluation précise de leur impact sur le milieu marin, de leur influence mutuelle et de l'interdépendance de ces impacts,
 - une approche intégrée de la gestion des zones côtières et des zones situées au large des côtes,
 - une approche régionale prenant en compte les spécificités régionales des caractéristiques écologiques, des menaces, ainsi que des aspects socio-économiques,
 - une planification stratégique de l'espace marin pour les mers régionales couvrant l'ensemble du plateau continental européen qui marquerait le début d'une approche planifiée des systèmes décisionnels sectoriels;
 4. ne partage pas l'avis de la Commission, selon laquelle «le fait d'évaluer et de gérer les répercussions à long terme des pratiques actuelles et futures sur les autres secteurs et sur le milieu marin, reviendra à adopter une approche fondée sur les écosystèmes et reposant sur le principe de précaution» (section 1, point 8); est d'avis que la communication devrait mentionner la définition d'une approche fondée sur les écosystèmes, laquelle devrait s'appuyer sur les initiatives appropriées existantes, telles que les directives de l'UE, la déclaration de Bergen, les missions fixées par les conventions OSPAR, HELCOM et le CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer) sur les objectifs écologiques qualitatifs et les travaux effectués à l'échelle de la Baltique, en application de l'Agenda 21;
 5. invite l'Union européenne et les États membres à ratifier dans les meilleurs délais les conventions régionales et internationales et les accords qui ne l'ont pas encore été;
 6. invite la Commission à tirer davantage parti des options régionales prévues par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à agir à l'échelle régionale pour faire face aux menaces qui pèsent sur le milieu marin (par exemple dans le domaine de la pollution de l'air, de la sécurité maritime, du changement climatique);
 7. demande à l'Union européenne d'accélérer les négociations auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de la reconnaissance de zones maritimes très sensibles dans l'espace maritime de l'UE;

Jeudi, 19 juin 2003

8. invite l'Union européenne à prendre la décision d'adhérer au Conseil de l'Arctique, dont les membres actuels sont les États-Unis, le Canada, l'Islande, la Norvège et la Russie, ainsi que, pour les pays de l'UE, le Danemark, la Suède et la Finlande; estime que la participation de l'UE au Conseil de l'Arctique renforcerait, dans le domaine de l'environnement, la compréhension mutuelle entre les rives de l'Atlantique et donnerait à l'UE accès à un forum important, notamment, pour la protection du milieu marin septentrional;
9. presse l'Union européenne de développer sans retard les conventions passées avec des pays tiers en vue d'établir des normes plus strictes et uniformes en ce qui concerne le classement d'agrément des navires de transport, afin que puisse être améliorée la sécurité de navires transitant aussi par les eaux territoriales de l'UE;
10. salue la poursuite des travaux sur la pêche durable, la gestion de la pêche et les effets de la pêche sur l'ensemble du milieu marin; prie instamment la Commission et le Conseil de faire immédiatement usage des nouvelles possibilités d'action prévues par la réforme de la politique commune de la pêche adoptée en décembre 2002; appuie la poursuite des travaux sur les liens entre la pêche et les oiseaux marins et considère que les inventaires et la cartographie (section 4.1, point 49) seront indispensables pour parvenir à une intégration effective des intérêts sectoriels grâce à un aménagement de l'espace marin;
11. recommande que la pêche et ses incidences sur l'environnement soient examinées de plus près dans le cadre de la stratégie, étant donné que la pêche est l'activité humaine qui a le plus d'incidences sur les écosystèmes marins et que la pêche excessive est le principal facteur de dégâts aux écosystèmes dont dépendent les pêcheries, la faune et la flore marines; est dès lors convaincu que l'équilibre entre les stocks de poissons, l'effort de pêche et le milieu marin doit être restauré;
12. partage l'analyse qui y figure selon laquelle la surpêche est un problème mondial, qui entraîne une réduction de stocks de poissons, fait peser des menaces sur d'autres espèces, qu'il s'agisse de poissons, de requins, d'oiseaux, de mammifères marins ou de tortues, cause des dommages à l'habitat marin et comporte des risques pour la situation des emplois liés aux activités de pêche ou qui en dérivent;
13. reconnaît que la surpêche n'est qu'une des menaces graves qui pèsent sur le milieu marin, mais estime que c'est là une des plus importantes dont il faut s'occuper rapidement et efficacement, si l'on veut reconstituer et, le cas échéant, préserver les stocks de poissons, et redonner de l'espoir aux communautés côtières;
14. se prononce pour un rendement durable maximal, qui devra être défini en termes de durabilité des stocks, plutôt qu'en termes de durabilité économique;
15. fait observer que l'on trouve au sein de l'Union européenne des poissons en provenance du monde entier, soit pêchés par des navires battant pavillon de l'Union européenne, soit achetés sur le marché international, ce qui confère à la Communauté une responsabilité considérable dans l'impact du secteur de la pêche; invite le Conseil et la Commission à faire le nécessaire pour assurer la conservation des stocks de poissons, à la fois en haute mer et dans les eaux des pays tiers;
16. considère que, en vue d'améliorer les connaissances évoquées dans la communication de la Commission en ce qui concerne les études, la recherche, la surveillance et la prise de décision et parvenir aux objectifs ambitieux fixés dans cette stratégie, il est nécessaire de disposer de davantage de ressources techniques, financières et humaines;
17. regrette que les mesures de contrôle des conventions maritimes visant à protéger le milieu marin soient difficiles à mettre en œuvre et invite la Commission à mettre davantage l'accent sur l'application, la communication et le respect uniforme des dispositions actuelles et à œuvrer pour que soient révisées dans les meilleurs délais ces conventions anciennes selon lesquelles la mer représente un droit pour tous mais n'implique une responsabilité pour personne; par ailleurs, estime qu'une plus grande attention devrait être portée, dans les dispositions futures, à l'instauration de mécanismes de mise en œuvre efficaces (section 8.1, point 80);
18. considère que l'implication des parties concernées, la participation du public et le dialogue sont essentiels à la réalisation des objectifs relatifs à la biodiversité et l'utilisation durable des ressources marines, y compris le développement futur de la stratégie marine;
19. exprime sa préoccupation quant au fait que l'action 2 semble limiter la Commission au réseau Natura 2000, comme étant le seul instrument permettant de protéger la biodiversité, et considère que l'aspect de protection et de conservation de cette communication devrait dépasser le cadre du réseau Natura 2000, qui est restreint en ce qui concerne le milieu marin; suggère, en ce sens, à la Commission d'élaborer des plans et des programmes spéciaux en vue de résoudre des problèmes concrets ou de préserver des espèces d'un intérêt particulier, telle que la posidonie océanique, ou d'autres écosystèmes actuellement gravement menacés;

Jeudi, 19 juin 2003

20. considère que le programme visant à renforcer la protection des espèces et des habitats des eaux européennes (action 2) ne devrait pas se faire attendre jusqu'en 2005 et qu'une action européenne devrait contribuer à la création du réseau de zones maritimes protégées préconisé par le SMDD; note, parmi les mesures appropriées méritant un accueil favorable, les engagements en faveur de l'établissement d'un réseau représentatif de zones maritimes protégées bien gérées dans la mer du Nord d'ici à 2010 (déclaration de Bergen), dans la partie nord-est de l'océan Atlantique (y compris en haute mer) et dans la mer Baltique dans le cadre de la convention OSPAR et de la convention de Helsinki sur la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM) (future déclaration ministérielle commune OSPAR/HELCOM);

21. estime que la protection devrait se fonder sur un inventaire adéquat des ressources naturelles sous-marines et qu'il faudrait dans les programmes communautaires allouer un financement suffisant à cette fin;

22. considère qu'étant donné que la directive 92/43/CEE sur les habitats naturels⁽¹⁾ établit une liste d'espèces maritimes nécessitant une protection spéciale, telles que les marsouins et les dauphins, il conviendrait de prendre des mesures immédiates afin de réduire la mise à mort accidentelle des espèces ainsi répertoriées, notamment parce que ces «captures accessoires» sont considérées comme la menace la plus importante pour les populations de petits cétacés dans les eaux de l'Union européenne;

23. souligne qu'il conviendrait de prévoir un délai clair, correspondant aux engagements actuels, tels que l'objectif de cessation fixé à 2020 par la convention OSPAR, pour l'objectif 4 (substances dangereuses) et pour les actions y afférentes (5 à 8);

24. estime que la politique relative aux substances dangereuses (action 6) devrait aussi prendre en compte l'impact des produits pharmaceutiques et vétérinaires sur le milieu marin et qu'il est nécessaire d'employer une formule plus percutante pour cette action, afin de montrer que l'intégration doit vraiment avoir lieu et qu'il ne s'agit pas «uniquement» d'un objectif;

25. exprime sa préoccupation de ce que l'action 9 concerne uniquement les émissions de NO_x dans l'atmosphère par les navires et considère que le champ de cette action devrait être élargi aux émissions de substances dangereuses et des autres formes de substances azotées;

26. est d'avis que l'objectif 7 (pollution chronique par les hydrocarbures) devrait aussi concerner les hydrocarbures provenant de milieux terrestres, de navires à quai et de cours d'eau se déversant dans le milieu marin; considère, d'autre part, que toute action dérivée de cet objectif doit prêter une attention particulière aux oléoducs flottants, plates-formes pétrolières et installations d'approvisionnement en fioul;

27. estime que la Commission devrait mettre en place, en se fondant sur des critères uniformes d'évaluation, un inventaire des capacités réelles de lutte contre la pollution pétrolière dans les différentes zones maritimes de l'UE et, au besoin, faire des propositions en vue de recommander ou de fixer une capacité minimale par zone en tenant compte de leurs caractéristiques particulières et de l'intensité du trafic;

28. souscrit, pour ce qui est de l'objectif 7 (pollution chronique par les hydrocarbures), aux objectifs de la recommandation OSPAR 2001/1 relative à la gestion de l'eau de production des installations offshore;

29. est d'avis que les déchets provenant de décharges terrestres devraient aussi être inclus dans l'objectif 8 et l'action 13, lors de l'élaboration de mesures visant à réduire et empêcher les déchets marins;

30. souligne la nécessité d'une mise en œuvre et d'une application plus rigoureuses de la directive 91/271/CEE relative aux eaux urbaines résiduaires⁽²⁾ (mesure 9), étant donné que l'absence de contrôles de ces eaux résiduaires représente une source non négligeable d'eutrophisation des zones côtières;

31. invite la Commission, en vue d'améliorer l'état de la mer Baltique, à étudier les recommandations de la commission HELCOM, au nombre de plus de deux cents, et, au besoin, à proposer à partir de ces recommandations des mesures engageant les États membres; estime que la Baltique, l'une des mers les plus polluées du globe, doit dorénavant, puisque tous ses États riverains, à l'exception de la Russie, seront bientôt membres de l'UE, constituer une priorité de la politique de l'Union européenne en matière d'environnement;

32. invite la Commission à faire appliquer les directives et règlements existants et à renforcer la sécurité des transports maritimes, afin de protéger le milieu marin, à tenir compte des questions connexes de responsabilité et de sanctions et à mettre pleinement en œuvre, dans les meilleurs délais, les conclusions des Conseils «Transport» et «Environnement» de décembre 2002;

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽²⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

Jeudi, 19 juin 2003

33. invite la Commission à entreprendre une révision des dispositions de la CNUDM (article 91, paragraphe 1) relatives au lien entre les navires et leurs pays d'immatriculation, afin de faire face aux problèmes liés aux pavillons de complaisance;

34. accueille avec satisfaction la définition d'un concept de «navire propre», qui vise à ce que les navires soient conçus, construits et exploités de façon à éliminer les rejets et émissions nuisibles pendant toute leur durée d'exploitation, compte tenu de toutes les activités des navires et de leurs incidences possibles sur l'environnement, ainsi que du recyclage, de la prévention des déchets et des processus en circuit fermé (objectif 9);

35. invite instamment le Conseil et la Commission à exploiter complètement et rapidement les nouvelles possibilités dont ils disposent pour améliorer la gestion des pêcheries, qui figurent dans le nouveau règlement cadre (CE) n° 2371/2002⁽¹⁾, adopté lors de la réunion du Conseil de décembre 2002;

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des pays candidats et à toutes les autorités maritimes concernées.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

P5_TA(2003)0296

Instrument structurel de préadhésion (ISPA) – 2001

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel de la Commission concernant l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) – 2001 (COM(2002) 596 – C5-0025/2003 – 2003/2021(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2002) 596 – C5-0025/2003),
 - vu l'article 47, paragraphe 1 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0199/2003),
- A. considérant que désormais l'élargissement ne représente plus seulement une perspective ou un défi, mais une réalité dont l'Union, d'une part, et les nouveaux États membres, d'autre part, doivent prendre la mesure dans des délais très brefs,
- B. considérant les retards encore importants qu'accuse la quasi-totalité des États candidats dans la préparation des structures administratives pour la gestion des fonds communautaires,
- C. considérant que le soutien démocratique apporté par l'opinion publique au processus d'élargissement dépend directement de la transparence et de la «bonne gouvernance» de ce processus telles que l'opinion publique les perçoit,
- D. considérant qu'à la fin de 2001, les paiements au titre des projets financés par l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), correspondant presque exclusivement à des avances, s'élevaient à près de 200 millions d'euros, soit moins de 20 % des crédits engagés;
1. accueille favorablement le rapport annuel de la Commission sur la gestion des crédits ISPA pour 2001;
2. prend acte avec satisfaction des corrections apportées par la Commission sur différents points en rapport avec la gestion ISPA pour l'année 2000, notamment en réponse aux demandes du Parlement; note également que, par rapport à l'année de programmation 2000, les crédits engagés dans les projets ISPA font apparaître une forte augmentation à la suite de l'adoption d'un nombre important de projets;